



**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes  
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES**

Le conseil de la municipalité de Pointe-aux-Outardes siège en séance spéciale ce lundi 6 juin 2022 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents :

Monsieur	Julien Normand,	maire
Monsieur	Jean-François Gauthier,	conseiller
Monsieur	Denis Cardinal,	conseiller

Et

Madame	Dania Hovington,	dir. gén. /gref-très.
--------	------------------	-----------------------

**OUVERTURE**

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h et vérifie le quorum. Constatant qu'il n'a pas de quorum la séance est ajournée par les membres du conseil présents et l'ajournement sera suivi au lundi, le 13 juin 2022 à 19 h.

Procès-verbal de la séance de l'ajournement du conseil municipal de Pointe-aux-Outardes tenu lundi, le 13 juin 2022 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents :

Monsieur	Julien Normand,	maire
Monsieur	Robert Leblanc,	conseiller
Monsieur	Georges Jean,	conseiller
Monsieur	Jean-François Gauthier,	conseiller
Madame	Marie Mercier,	conseillère

Et

Madame	Dania Hovington,	dir. gén. /gref-très.
--------	------------------	-----------------------

Deux (2) citoyens assistent à la rencontre.

**OUVERTURE**

Monsieur le maire déclare la session ajournée ouverte à 19 h 02 et vérifie le quorum.

**VÉRIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Les membres du conseil municipal qui sont tous présents renoncent à l'avis de convocation qui devait précéder la présente séance.

2022-06-107  
7254

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Jean-François Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour soit ainsi accepté.

2022-06-108  
7254

**DÉROGATION MINEURE – 16, RUE HARVEY**

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme prend connaissance de la demande de dérogation mineure DM-2022-01 pour l'immeuble situé au 16, rue Harvey sur le lot 4 918 424;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure DM-2022-01 a pour but de permettre un agrandissement du garage isolé privé dont la superficie totale excéderait la superficie maximale autorisée à l'article 7.2.2.1 du règlement de zonage actuellement en vigueur;



**Procès-verbal du Conseil du Village**

- CONSIDÉRANT** la petite dimension du bâtiment principal;
- CONSIDÉRANT QUE** la résidence est situé dans des zones de contrainte d'aménagement pour des raisons de sécurité publique et de protection de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE** le fait qu'une résidence située dans des zones de contrainte d'aménagement peut rendre impossible son agrandissement;
- CONSIDÉRANT QUE** la superficie excédentaire demandée pour le garage isolé privé est d'environ 15 m<sup>2</sup>;
- CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire démontre que le garage et son agrandissement projeté ne serait compris dans les zones de contraintes d'aménagement;
- CONSIDÉRANT QUE** bien qu'agrandie le garage isolé privé ne serait pas de dimension imposante ou démesurée;
- COMSIDÉRANT QU'** il n'y a pas de raison de croire que la présente demande de dérogation mineure aurait pour effet de porter atteinte à la jouissance des biens ou au droit de propriété, par les propriétaires des immeubles voisins;
- CONSIDÉRANT QUE** les orientations du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement seront respecté;
- CONSIDÉRANT QU'** après vérification du propriétaire la partie la plus avancée du garage isolé privée une fois agrandi serait située à environ 10.50 mètres de la limite de l'emprise de la rue Harvey, alors que la marge minimale avant prescrite à l'article 7.2.2.1 et à la grille de spécification du règlement de zonage est de 11 mètres;
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal s'accepter la demande de dérogation mineure.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Georges Jean, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter la demande de dérogation mineure DM-2022-01 afin de de permettre un agrandissement du garage isolé privé dont la superficie totale excéderait la superficie maximale autorisée à l'article 7.2.2.1 du règlement de zonage actuellement en vigueur.

Il est aussi autorisé de régulariser l'implantation projetée de la partie agrandie du garage isolé privé que serait située à une distance approximative de 10.50 mètres de la limite de la rue Harvey, alors que la marge minimale avant prescrite à l'article 7.2.2.1 et à la grille de spécification du règlement de zonage est de 11 mètres.

2022-06-109  
7255

**DÉROGATION MINEURE – 7, RUE FINN**

- CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme prend connaissance de la demande de dérogation mineure DM-2022-02 pour l'immeuble situé au 7, rue Finn sur le lot 4 918 685;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure DM-2022-02 a pour but de régulariser la partie du garage qui serait située en cour avant qui se veut contraire à l'article 9.1 du règlement de zonage et a pour but de régulariser la partie excédentaire du garage qui se veut contraire à l'article 7.2.2.1 du même règlement;



**Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes**

- CONSIDÉRANT QUE** la définition de la cour avant, article 1.6, du règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** un permis de construction portant le numéro 2022-016 pour l'agrandissement de la résidence a été émis le 27 avril 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** dans son ensemble le projet d'agrandissement a pour effet d'éloigner la façade de la résidence de la rue Finn pour s'écarter de l'installation sanitaire de la résidence;
- CONSIDÉRANT QU'** une fois agrandie, la délimitation de la cour avant s'y trouve ainsi changée et la ligne avant reculée;
- CONSIDÉRANT QU'** avec cette nouvelle délimitation de la cour avant, une partie du garage projeté serait située en cours avant;
- CONSIDÉRANT QUE** la superficie excédentaire demandée pour la construction du garage par rapport à la grandeur du terrain est de moins de 1% de plus que la norme prévue;
- CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement de l'installation sanitaire, la configuration du terrain et sa grandeur limite les possibilités du propriétaire;
- CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire fait la démonstration que les constructions projetées ne seront pas situées dans la plaine inondable;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la présence d'une zone de contrainte d'aménagement pour fin de sécurité publique de type RA1-Base;
- CONSIDÉRANT QUE** les agrandissements résidentiels et la construction de bâtiment accessoire sont autorisés dans ce type de zone de contraintes.
- CONSIDÉRANT QU'** il n'y a pas de raison de croire que la présente demande de dérogation mineure aurait pour effet de porter atteinte à la jouissance des biens ou au droit de propriété, par les propriétaires des immeubles voisins;
- CONSIDÉRANT QUE** les orientations du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement seront respectés.
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal s'accepter la demande de dérogation mineure.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Robert Leblanc, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter la demande de dérogation mineure DM-2022-02 afin de permettre la construction du garage isolé privé dont la superficie totale excèderait la superficie maximale autorisée à l'article 7.2.2.1 du règlement de zonage actuellement en vigueur. Soit la construction d'un garage isolé privé d'une grandeur de 6.10 mètres X 9.14 mètres. Il est aussi prévu de régulariser l'implantation de la partie du garage isolé privé qui se voudrait être en partie situé dans la cour avant et qui se veut contraire à l'article 9.1 de ce même règlement de zonage.

Cette dérogation mineure est aussi conditionnelle à ce que la partie la plus avancée du garage ainsi construit ne dépasse pas la ligne de la cour avant de la résidence avant son agrandissement. Soit la partie la plus avancé du garage isolé privé à construire ne devra pas dépasser la partie la plus reculée de la façade de la résidence avant agrandissement.

Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes



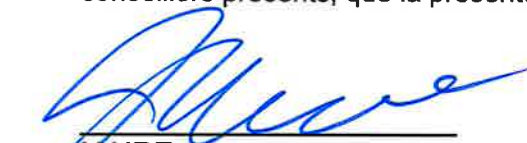
PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

2022-06-110  
7257

FERMETURE DE LA SESSION

Il est proposé par la conseillère Marie Mercier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la présente session soit et est levée, il est 19 h 22.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
DIRECTRICE GÉNÉRALE/  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*Je, Julien Normand, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE